



*Fussballverband
Association de football
Bern Jura*

Règlement relatif à l'obligation d'annonce des arbitres pour les clubs

Version janvier 2020

Selon le règlement de jeu de l'Association Suisse de football (ASF), l'Assemblée des délégués de l'Association de football Berne/Jura (AFBJ) édicte le

Règlement suivant relatif à l'obligation d'annonce des arbitres pour les clubs de l'AFBJ

I. Dispositions générales

Art. 1

- | | |
|-------------------------|---|
| a) Règlement et contenu | <p>¹ Le présent règlement régit la proportion entre le nombre d'équipes et le nombre d'arbitres et contient les dispositions d'exécution ainsi que les modalités des taxes et matchs obligatoires pour les arbitres.</p> |
| b) Désignation | <p>² L'activité d'arbitre au football peut être exercée aussi et sans restriction par des femmes, mais par souci de clarté, la forme masculine a été choisie.</p> |
| c) Règlement de jeu | <p>³ Le règlement se base sur le règlement de jeu de l'ASF, selon lequel</p> <p>chaque club qui participe au championnat avec une ou plusieurs équipes doit mettre à disposition un nombre suffisant d'arbitres qualifiés pour assurer l'organisation des compétitions;</p> <p>les associations régionales doivent élaborer, pour garantir le déroulement des championnats, des prescriptions pour gérer le système d'admission des équipes en championnat, en fonction du nombre d'arbitres qualifiés pour le club, ainsi que les conséquences en cas de non-observation de ces prescriptions;</p> <p>tous les clubs ont l'obligation de nommer un responsable des arbitres et de l'annoncer à l'Association régionale.</p> |
| d) Bonus / Malus | <p>⁴ Les clubs qui annoncent plus d'arbitres qualifiés que demandé doivent être honorés, les clubs avec trop peu d'arbitres doivent être sanctionnés.</p> |
| e) Conséquences | <p>⁵ Les clubs n'ayant pas ou pas assez d'arbitres qualifiés doivent verser une taxe. Les clubs n'atteignant pas le nombre d'arbitres fixé sur une longue période, se verront radier une équipe pour la saison suivante par la commission des arbitres de l'AFJB.</p> |

II. Clé de proportionnalité, nombre d'arbitres par rapport au nombre d'équipes

Art. 2

- a) Nombre d'équipes ¹ Le nombre d'équipes pouvant être inscrites aux championnats dépend directement du nombre d'arbitres du club au 30 avril avant le début de la saison, il est déterminé par le contingent selon art. 2 al. 2.
- b) Champ d'application ² Pour la détermination du contingent. toutes les équipes dont les matchs de championnat sont dirigés par des arbitres officiels et convoqués par l'AFBJ ou par l'ASF sont prises en compte. Pour les clubs des compétitions du «Sport corporatif» l'art. 4 al. 6 est valable.
- c) Nombre de matchs obligatoires par arbitre ³ Uniquement les arbitres qui ont dirigé au minimum 12 matchs officiels pendant l'année civile avant la saison concernée sont pris en compte pour le contingent, en considérant les dispenses par la CA.
- d) Tableau ⁴ Pour calculer la relation du nombre d'équipes d'un club participant au championnat entre le nombre d'arbitres qualifiés d'un club la clé du tableau suivant est valable:

Nombre d'équipes	Nombre d'arbitres (minimum)
1	1
2	1
3	2
4	2
5	3
6	4
7	4
8	5
9	6
10	6
11	7
12	8
13	8
14	9
15	10
16	10
17	11
18	12
19	12
20	13

III. Matches obligatoires pour les arbitres

Art. 3

- a) Nombre de matchs obligatoires ¹ Le nombre de matchs obligatoires pour les arbitres est évalué selon un calendrier annuel et constitue la base pour les annonces d'équipes pour le championnat débutant au milieu de l'année suivante.
- b) Double fonction ² Chaque arbitre doit diriger au minimum 12 matchs officiels par année civile. Pour les arbitres actifs qui exercent en même temps en qualité d'inspecteurs arbitres et/ou arbitres instructeurs, le nombre minimum de 12 prestations doit être effectué durant la même période en tant qu'arbitre, instructeur ou inspecteur.
- c) Définition des matchs obligatoires ³ Tous les matchs de championnat et de de la coupe pour lesquels des arbitres officiels sont convoqués par l'AFBJ ou par l'ASF sont considérés comme matchs officiels de l'Association.
- d) Ajournement ⁴ Les matchs reportés le jour-même en raison de la météo sont considérés comme joués si aucun autre match ne peut être attribué à l'arbitre dans la même journée.
- e) Arbitres débutants ⁵ Les arbitres débutants formés et promus dans l'année civile en question sont exemptés de ce règlement de 12 matchs obligatoires durant l'année de formation.
- f) Absences ⁶ En cas d'absence prolongée pour cause de maladie, accident, service militaire ou motif professionnel, un arbitre a la possibilité d'adresser par écrit à la CA une demande de dispense. La demande de dispense doit être accompagnée d'une attestation du médecin, de l'armée, de l'employeur ou de l'école.
- g) Dispenses ⁷ Pour les dispenses accordées durant les mois d'avril, mai et juin, ainsi qu'août, septembre et octobre, le nombre de matchs obligatoires peut être réduit au maximum de deux matchs par mois. Pour les dispenses accordées, le minimum de matchs obligatoires est de six matchs par année civile.
- h) Dispenses ⁸ La décision de la CA concernant la demande de dispense est communiquée à l'arbitre par écrit. Ce courrier indique également à l'arbitre l'éventuelle réduction du nombre de matchs obligatoires selon l'art. 3.7.
- i) Sanction ⁹ Si l'arbitre n'atteint pas le nombre de matchs obligatoires, il lui est infligé une amende d'ordre pour l'année civile en question.
- j) Démission ¹⁰ Si l'arbitre n'atteint pas le nombre de matchs obligatoires pendant deux années consécutives, il sera radié de la liste officielle des arbitres.

IV. Radiation d'équipes en cas d'insuffisance d'arbitres

Art. 4

- a) Radiation
- ¹ Si un club dispose durant trois saisons consécutives d'un contingent d'arbitres inférieur de deux arbitres ou plus, la Commission d'arbitres de l'AFBJ est obligé de radier une équipe de ce club pour cette saison.
- ² Le club concerné peut annoncer la saison suivant cette suppression autant d'équipes que le nombre d'arbitre requis selon art. 2 al. 4. Toutefois, ce nombre ne peut être inférieur que d'un arbitre.
- ³ Si un club concerné n'atteint de nouveau pas la limite pour la saison suivante - malgré la radiation déjà prononcée - le contingent d'arbitre pour deux ou plus d'arbitres, une équipe supplémentaire sera radiée pour la saison suivante même s'il y a déjà une équipe radiée. Ce processus continuera chaque saison jusqu'à ce que le contingent d'arbitre selon art. 2 al. 4 ne soit plus inférieur qu'à un arbitre.
- ⁴ Normalement l'équipe active la plus basse sera radiée. Sur demande d'un club, des équipes de seniors ou du football féminin peuvent être radiées. Les équipes de juniors ne peuvent pas être radiées.
- ⁵ La base pour calculer le nombre d'équipes est toujours l'effectif d'équipes au début de la saison précédente.
- ⁶ Pour les clubs du «Sport corporatif», un règlement différent sera appliqué, celui-ci aura été négocié entre le Comité central de l'AFBJ et l'Association du «Sport corporatif» de Berne.
- b) Sport corporatif

V. Annonce aux clubs

Art. 5

- a) Début de l'année
- ¹ Le nombre effectif d'arbitres de l'année civile précédente est communiqué par écrit aux clubs au mois de janvier.
- b) Printemps
- ² Les arbitres débutants formés et promus au printemps sont comptés avec le contingent de décembre de l'année précédente.
- c) Date de référence
30.04
- ³ La CA communique aux clubs d'ici au 20 mai le nombre d'arbitres comptés définitivement au 30 avril pour la nouvelle saison (base: annonce janvier + arbitres débutants - démissions jusqu'à fin avril).
- d) Septembre
- ⁴ L'AFBJ envoie au mois de septembre les décomptes définitifs (base: annonces d'équipes des clubs et nombre définitif d'arbitres selon le courrier du mois de mai).

VI. Taxes et crédits

Art. 6

- b) Taxes ¹ Si un club ne peut pas présenter le nombre obligatoire d'arbitres selon l'art. 2 pour la nouvelle saison, les taxes suivantes doivent être acquittées.
- Taxe administrative pour les arbitres manquants:
- | | | |
|--|-----|---------------|
| Un arbitre manquant | CHF | 600.00 |
| En plus pour le deuxième arbitre manquant | CHF | 1'200.00 |
| En plus pour le troisième arbitre manquant | CHF | 1'800.00 |
| En plus pour le quatrième arbitre manquant | CHF | 2'400.00 etc. |
- b) Amende d'ordre ² Les clubs qui ne peuvent présenter aucun arbitre qualifié doivent en outre acquitter une amende d'ordre de CHF 1000.-.
- c) Prestation officielle non effectuée ³ Les arbitres seront soumis à une amende de CHF 50.- pour chaque absence injustifiée à une convocation officielle.
- d) Bonus ⁴ Pour chaque arbitre qualifié annoncé, dépassant le minimum obligatoire, le club concerné sera crédité de la somme de CHF 450.- à titre de bonus.

VII. Candidature des arbitres et transferts de clubs

Art. 7

- a) Candidature ¹ Les clubs sont responsables des candidatures au cours de base des arbitres.
- b) Assistance de la CA ² Dans la mesure du possible, la CA assiste les clubs pour sélectionner des candidats idoines et les soutient dans leurs efforts.
- c) Changement de club d'un arbitre ³ Le transfert de club d'un arbitre sera effectué selon les prescriptions et procédures de l'ASF et de l'AFBJ. Après le changement l'arbitre concerné compte encore pour le contingent d'arbitre du club qu'il a quitté pour les trois saisons qui suivent pourvu que celui-ci n'y renonce pas explicitement.

VIII. Dispositions finales et entrée en vigueur

Art. 8

- a) Décision ¹ Le comité central de l'AFBJ tranchera de manière définitive les cas non prévus ou les éventuelles différences.
- b) Directives provisoires ² Après l'adaptation de l'art. 7 al. 3 de ce règlement, les arbitres qui ont changés de club le 1^{er} juillet 2015 comptent seulement pour la saison 2015-2016 pour le club abandonné.
- c) Entrée en vigueur ³ Le règlement a été approuvé par le Comité Central de l'AFBJ dans la séance du 12 décembre 2019 et remplace la version du 1^{er} mai 2015 et entre en vigueur le 1^{er} janvier 2020.

Association de football Berne/Jura AFBJ

Le Président:

Le Directeur:



Peter Keller

Marco Prack